



**Guide :**

**Banque privée**

**et**

**gestion de patrimoine**

## Sommaire

I. Introduction.....	3
II. Contexte .....	4
III. Risques sectoriels .....	4
IV. Principales obligations .....	8
V. Indicateurs de risque (Red flags) pour la banque privée et la gestion d'actifs .....	20
VI. Etude de cas .....	21

## I. Introduction

L'objectif de ces lignes directrices est d'aider les institutions financières à comprendre les risques associés à la banque privée et à la gestion de patrimoine, ainsi que les obligations applicables en matière de LCB/FT. Les recommandations contenues dans le présent document doivent être appliquées en fonction des risques et de manière proportionnée, en tenant compte de la taille, de la nature et de la complexité des activités de chaque institution financière. Les présentes lignes directrices ne visent pas à remplacer les lignes directrices génériques, mais à traiter séparément les risques et obligations spécifiques liés aux services de banque privée et de gestion d'actifs, sans pour autant négliger les considérations plus générales relatives à la LCB/FT exposées dans la loi sur la LCB/ FT et dans d'autres lignes directrices. Pour obtenir des conseils complets sur les obligations générales en matière de LCB/FT à Monaco, les entités doivent continuer à se référer aux « Lignes Directrices Génériques à destination des professionnels monégasques » de l'AMSF 2021 (<https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-et-guides-pratiques>)

Code de champ modifié

Les présentes lignes directrices tiennent compte des normes et des recommandations publiées par le Groupe d'action financière (GAFI), des meilleures pratiques du secteur, et des indicateurs d'alerte identifiés par le GAFI. Elles ne sont pas exhaustives et ne limitent pas les actions des entités assujetties pour remplir leurs obligations légales dans le cadre juridique et réglementaire actuel. Compte tenu de leur nature, de leur taille et de leur complexité, les entités assujetties devraient évaluer la meilleure façon de remplir leurs obligations légales.

Le champ d'application de ces lignes directrices est purement informatif. Les seuls documents juridiquement contraignants sont les textes législatifs et réglementaires régissant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, et la corruption à Monaco. Toutes les obligations et leurs détails ne sont donc pas abordés ici : la seule application des mesures présentées dans ces lignes directrices ne garantit pas que l'institution respecte pleinement les obligations légales en vigueur.

Les dispositions légales pertinentes relatives aux obligations de LCB/FT abordées dans ce guide sont définies dans la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération et la corruption (« la Loi LCB/FT-P »), et dans l'Ordonnance Souveraine n° 2.318. Plus précisément :

- ❖ les articles 3 et 3-1 de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, concernant l'obligation de procéder à une évaluation des risques pour l'entreprise ;

- ❖ les articles 4, 4-3 de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération et la corruption et les Chapitres II et VIII de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 s'appliquent à l'évaluation du risque client ainsi qu'aux exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de vigilance renforcée.

Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques spécifiques auxquels elle est confrontée, relève de la responsabilité de chaque entité assujettie. Ces lignes directrices tiennent compte de la réglementation en vigueur au **30 septembre 2023**.

## II. Contexte

Les professionnels de la banque privée et de la gestion de patrimoine font partie des entités soumises aux obligations de LCB/FT-P, comme le prévoient les dispositions des points 1°) et 3°) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 9 août 2009, modifiée.

## III. Risques sectoriels

Les services financiers englobent divers produits et services financiers associés à différents risques de LCB/FT. La banque privée est définie comme des services d'investissement destinés à gérer le patrimoine des clients<sup>1</sup>. Si ces services spécialisés sont intéressants pour les clients légitimes disposant d'un patrimoine important et d'une situation financière relativement complexe, ils présentent souvent des caractéristiques qui attirent les criminels disposant de fonds importants pour blanchir de l'argent. La banque privée et la gestion d'actifs peuvent être utilisées pour l'empilage ou l'intégration<sup>2</sup>. Le GAFI définit que les comptes banque privé peuvent être attrayants pour les blanchisseurs de capitaux, en particulier ceux qui souhaitent blanchir le produit de la corruption, en raison de la valeur nette élevée du client, de la nature extraterritoriale de nombreuses installations offertes et du type de produits et de services disponibles. Ces services attireront probablement les blanchisseurs de capitaux à la recherche d'entreprises adéquates pour transférer d'importantes sommes d'argent sans préavis. Le GAFI fait également référence au désir de l'institution assujettie d'entretenir des relations commerciales lucratives avec des personnes fortunées, ce qui peut rendre difficile pour les responsables de la conformité de convaincre leur conseil d'administration de refuser des clients douteux en raison de la rentabilité de l'entreprise<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Recommandations du GAFI pour une approche fondée sur les risques dans le secteur bancaire, 2004

<sup>2</sup> BIS AML and CFT in Banking AML and CFT in banking - Executive Summary (bis.org)

<sup>3</sup> Rapport du GAFI Facteurs de risques spécifiques au blanchiment des produits de la corruption. 2012

L'exposition des banques et des sociétés de gestion d'actifs à l'empilage et à l'intégration est due aux facteurs suivants :

#### **Risques de BC/FT associés à la banque privée et à la gestion de patrimoine**

- ❖ **Culture de la confidentialité** - La culture de la confidentialité dans la gestion de patrimoine reste attrayante pour les blanchisseurs de capitaux potentiels. En outre, les clients peuvent être réticents ou refuser de fournir des documents, des détails et des explications adéquats ;
- ❖ **Structures complexes** - L'utilisation de services tels que les trusts offshore et la disponibilité de structures telles que les sociétés écrans dans certaines juridictions contribuent à maintenir un élément de secret sur la propriété effective des fonds et peuvent donner lieu à des abus importants ;
- ❖ **Complexité des produits et services** - La complexité inhérente à certains produits et systèmes utilisés pour servir les clients augmente les risques de BC ;
- ❖ **Transactions de grande valeur** - Le transfert de fonds et d'autres actifs par les clients peut impliquer des transactions de grande valeur et des transferts rapides de richesse entre des comptes situés dans différents pays et régions du monde, ce qui pourrait faciliter la dissimulation de fonds illicites avant que les autorités ne puissent **les rattraper** ;
- ❖ **Implication de plusieurs juridictions** - La nature internationale de la banque privée augmente la probabilité de traiter des produits illicites provenant d'infractions principales commises dans des juridictions étrangères ;
- ❖ **PPE et risques liés à la corruption** - Il existe des juridictions où la corruption est connue, ou perçue, comme une méthode courante d'acquisition de richesses personnelles.

a mis en forme : Français (France)

## **1. Aperçu des services de banque privée et de gestion de patrimoine à Monaco**

Les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs offrent des services de banque privée et de gestion de patrimoine à Monaco. Les risques BC liés à la banque privée et à la gestion de patrimoine à Monaco proviennent principalement de menaces externes en raison de la proportion d'activités financières orientées vers l'international. Les banques privées offrent les types de produits suivants à leur clientèle privée :

- ❖ Produits d'investissement ;
- ❖ Réception et transmission des ordres ;
- ❖ Comptes courants ;
- ❖ Services de gestion discrétionnaire ;
- ❖ Services de gestion de fonds offshore ;
- ❖ Fourniture de conseils ;
- ❖ Services d'assurance.

Les sociétés de gestion d'actifs offrent principalement des services de gestion discrétionnaire, de réception et de transmission d'ordres, et de fourniture de conseils. Les principales vulnérabilités identifiées dans le domaine de la banque privée et de la gestion d'actifs à Monaco sont les suivantes :

- ❖ Un pourcentage élevé de ressortissants étrangers dans la clientèle des banques privées ;
- ❖ Montant relativement élevé des virements électroniques internationaux.

## **2. Attentes de l'AMSF**

Compte tenu des caractéristiques uniques des services de banque privée et de gestion de patrimoine et des risques de BC/FT qui y sont associés, les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs sont censées avoir :

### **Attentes de l'AMSF concernant le respect des obligations en matière de LCB/FT par les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs**

- ❖ Une évaluation adéquate des risques professionnels correspondant à la taille, à la nature et au profil d'activité de l'entité ;
- ❖ Évaluation des risques inhérents aux clients ;
- ❖ Politiques et procédures internes alignées sur les obligations en matière de LCB/FT ;
- ❖ Un contrôle préalable rigoureux des clients (y compris l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs, des structures complexes et des constructions juridiques) ;
- ❖ Renforcement des mesures de vigilance pour les clients présentant un risque élevé ;
- ❖ Vigilance constante des relations d'affaires et mise à jour des informations de connaissance clients en fonction des risques ;
- ❖ Des systèmes adéquats de surveillance des transactions qui permettent aux entités d'identifier les transactions suspectes et de formaliser les déclarations de soupçon (DS) en temps utile ;
- ❖ Des systèmes et des contrôles adéquats pour gérer les risques liés au FT/FP/SFC.
- ❖ Formation LCB/FT.

## IV. Principales obligations

### *Évaluation des risques de l'entreprise (ERE)*

Dans le secteur de la banque privée, il est essentiel de procéder à une évaluation approfondie des risques commerciaux, qui doit être adaptée aux produits, aux services et à la clientèle propres à l'entité. Les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs doivent s'assurer qu'elles ont une **connaissance approfondie des risques de BC/FT** auxquels elles sont exposées. Pour l'évaluation des risques d'entreprise, les entités doivent se référer au guide de l'AMSF sur l'évaluation des risques d'entreprise (<https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-guides-et-guides-pratiques>).

#### **POINTS CLÉS : Bonnes pratiques de l'Évaluation Globale des Risques (EGR)**

- ❖ Comprendre les risques de BC et de FT auxquels l'ensemble de l'entreprise est exposé, en délimitant précisément les risques pertinents à la banque privée/gestion d'actifs, distincte des services financiers génériques ;
- ❖ Déterminer comment les risques identifiés sont effectivement atténués par des politiques, des procédures et des contrôles internes ;
- ❖ Déterminer les risques résiduels de BC/FT et les éventuelles lacunes dans les contrôles qu'il convient de combler ;
- ❖ Disposer d'une stratégie claire de réponse au risque qui peut impliquer le renforcement des contrôles, la restriction des relations commerciales, l'allocation de ressources supplémentaires, etc.

Les paragraphes suivants décrivent les critères spécifiques à la banque privée et à la gestion de patrimoine qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation globale des risques de l'entreprise. Il est important de noter que cette liste n'est pas exhaustive et que les circonstances particulières de chaque entreprise doivent être examinées en détail pour une évaluation complète des risques.



<b>Exemples de facteurs de risque EGR pour la banque privée et la gestion d'actifs</b>	
<b><u>Produits et services</u></b> <b><u>présentant un risque plus</u></b> <b><u>élevé</u></b>	<p>Transactions en espèces en grandes quantités</p> <p>Virements électroniques internationaux</p> <p>Services de gestion de fonds offshore</p> <p>Prêts (y compris les hypothèques) garantis par la valeur d'actifs dans d'autres juridictions</p>
<b><u>Risques liés aux clients</u></b>	<p>Personnes très fortunées</p> <p>PPE</p> <p>Clients à structure complexe</p> <p>Clients avec des niveaux de propriété multijuridictionnels</p> <p>Titulaires d'actions au porteur ou d'autres instruments négociables au porteur</p> <p>Clients personnes morales ayant des actionnaires ou des administrateurs « <i>nominee</i> »</p> <p>Personnes agissant en tant que représentants/mandataires au nom du client</p> <p>Clients ayant des revenus et/ou une fortune provenant de secteurs à haut risque tels que l'armement, les industries extractives, la construction, les jeux d'argent ou les entreprises militaires privées</p> <p>Clients ayant une forte proportion d'actifs virtuels comme source de richesse</p>
<b><u>Risques relatifs aux canaux de distribution</u></b>	<p>Banque par Internet</p> <p>Hold mail</p> <p>Banque mobile</p> <p>Utilisation d'apporteurs d'affaires, d'intermédiaires et/ou d'agents</p> <p>Entrée en relation à distance</p>
<b><u>Facteurs de risques géographiques</u></b>	<p>Pays faisant l'objet de sanctions - FT et FP</p> <p>Pays figurant sur la liste noire/grise du GAFI</p> <p>Juridictions offshore</p> <p>Juridictions non conformes à la législation fiscale</p> <p>Pays associés à des niveaux élevés de corruption ou de criminalité organisée</p>
<b><u>Risques transactionnels</u></b>	<p>Prêts destinés à être transférés dans des juridictions étrangères (en particulier les juridictions offshore/juridictions présentant un risque élevé de corruption)</p> <p>Transactions impliquant plusieurs intermédiaires dans plusieurs juridictions</p> <p>Transactions liées aux monnaies virtuelles</p> <p>Transactions entrantes/sortantes vers des juridictions à haut risque</p>

### **Vigilance à l'égard de la clientèle**

Une activité saine de banque privée et de gestion d'actifs repose sur un cadre efficace de vigilance à l'égard de la clientèle (« CDD » pour « *Customer Due Diligence* »). Le CDD est un ensemble de mesures globales à appliquer lors de l'intégration d'un client. Il s'agit d'une approche globale visant à comprendre et à vérifier l'identité des clients et de leurs bénéficiaires effectifs. Le CDD aide également l'entité à prendre des décisions.

#### **Les éléments clés du CDD sont les suivants :**

- ❖ **Connaître son client** - Implique la collecte et la vérification d'informations essentielles sur le client ;
- ❖ **Filtrage des clients** - Filtrage des noms des clients (y compris les directeurs, les actionnaires, les bénéficiaires effectifs) ;
- ❖ **Évaluation du risque client** - Comprendre les risques associés à chaque client afin de s'assurer que les mesures d'atténuation des risques appropriées sont appliquées pour minimiser les menaces potentielles ;
- ❖ **Vigilance constante** - Le CDD est un processus continu tout au long de la relation d'affaires. La vigilance constante permet de détecter toute activité suspecte et de s'assurer que le profil du client est à jour. Cela comprend le suivi des transactions des clients, les changements dans le profil du client et les révisions périodiques des informations sur le client.

Sur la base d'une vision globale des informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs devraient être en mesure d'établir un **profil de risque du client**.

Le CDD s'applique également à toutes les parties concernées : administrateurs, mandataires, actionnaires, bénéficiaires effectifs, intermédiaires et détenteurs d'une procuration. Si l'entité s'appuie sur un tiers, les risques spécifiques liés à la juridiction de ce dernier doivent être évalués.

### **Évaluation des risques inhérents aux clients**

L'évaluation du risque client est essentielle à un système solide de gestion des risques de LCB/FT. L'évaluation du risque client fait partie de l'approche fondée sur les risques. L'évaluation du risque client permet aux entités d'évaluer et de classer les clients en fonction du niveau de risque qu'ils présentent en matière de BC/FT. En comprenant le risque associé à chaque client, les entités peuvent appliquer des mesures de diligence adaptées. Cela permet aux entités d'adapter les efforts de diligence raisonnable en optimisant l'allocation des ressources.

L'évaluation du risque client comprend l'examen des facteurs de risque qui exposent les entreprises aux risques de BC/FT.

L'utilisation de la technologie pour l'évaluation du risque client est optimale, mais les plus petits établissements peuvent effectuer des évaluations manuelles de manière efficace. La clé est de s'assurer que les évaluations manuelles sont sophistiquées, qu'elles englobent tous les facteurs de risque pertinents et qu'elles utilisent une méthodologie d'évaluation des risques solide. Quelle que soit la méthode utilisée, la priorité est de procéder à une évaluation complète et précise du risque client afin de mettre en place des bonnes pratiques de gestion des risques.

#### **POINTS CLÉS**

- ❖ Le niveau de risque lié à chaque client dicte les mesures de diligence pertinentes ;
- ❖ Quelle que soit l'approche utilisée, les critères de risque doivent être pertinents et la méthodologie solide.

### **Mesures de vigilance renforcée**

En raison des risques spécifiques applicables aux banques privées et aux sociétés de gestion d'actifs de Monaco, les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs doivent identifier les situations à haut risque et appliquer efficacement les mesures de vigilance renforcée (« EDD » pour « Enhanced Due Diligence »).

L'EDD s'applique aux clients à haut risque, déterminés sur la base de l'évaluation du risque client de l'entité. L'EDD va plus loin dans la collecte, l'examen et la compréhension de données supplémentaires sur un client afin d'établir un profil de client raisonnable. L'EDD va plus loin que le CDD et requiert des connaissances et des techniques d'investigation plus spécialisées. Il convient de noter que l'EDD n'est pas un ensemble de mesures qui remplace le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. L'EDD s'applique, en plus du devoir de vigilance, à l'égard de la clientèle.

#### **Éléments clés de l'EDD**

- ❖ Obtenir des informations complémentaires sur le client ;
- ❖ Obtenir des informations supplémentaires sur la nature prévue de la relation d'affaires et sur les raisons des transactions envisagées ou effectuées ;
- ❖ Obtenir des informations sur l'origine des fonds ou l'origine de la fortune du client ;
- ❖ Renforcer la surveillance de la relation d'affaires, éventuellement en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles appliqués et en identifiant des modèles de transactions qui justifient un examen plus approfondi ;
- ❖ L'application de mesures supplémentaires, y compris l'approbation par un membre d'un niveau élevé la hiérarchie, l'introduction de certaines restrictions sur les relations d'affaires, etc.

L'obtention d'informations et de documents de corroboration sur l'origine de la fortune et l'origine des fonds est très importante pour les clients qui bénéficient des services de banque privée et de gestion d'actifs. Les entités ne doivent pas considérer que les informations relatives à l'origine des fonds et à l'origine de la fortune sont un concept similaire et doivent demander, séparément, les informations et les documents relatifs à l'origine des fonds et à l'origine de la fortune. Bien que des divergences mineures dans la chronologie de la constitution d'un patrimoine soient courantes, des lacunes substantielles ou des incohérences notables peuvent remettre en cause sa plausibilité. Dans ce cas, l'institution financière peut choisir de demander des précisions supplémentaires au client. Il peut s'agir de demander des documents supplémentaires ou de lancer des enquêtes indépendantes afin de mieux comprendre la situation.

Terminologie	Exigences applicables
<p><b>Origine de la Fortune</b> décrit les activités qui ont généré la richesse totale du client ou du bénéficiaire effectif (y compris celles qui ne sont pas impliquées dans la relation d'affaires).</p>	<p><b>Obtenir</b> une vue d'ensemble du patrimoine total du client et de la manière dont ce patrimoine a été constitué au fil du temps (les informations peuvent être obtenues directement auprès d'un client ou via des sources publiques fiables)</p> <p><b>Demander</b> des preuves documentaires pour s'assurer de la cohérence des informations fournies par le client, lorsqu'il y a des doutes sur leur véracité, ou lorsque les risques sont plus élevés (par exemple, une PPE provenant d'une juridiction présentant des risques de corruption élevés)</p> <p><b>Évaluer</b> la légitimité et le caractère raisonnable de la richesse du client.</p> <p><b>Exemples de preuves documentaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Informations provenant d'une source tierce fiable, publique ou privée</li> <li>❖ Informations provenant de déclarations financières préparées et vérifiées conformément aux principes comptables généralement reconnus</li> <li>❖ Documents émanant d'une Autorité, des pouvoirs publics ou d'un Tribunal</li> <li>❖ Documents délivrés par des entités/professionnels soumis à la réglementation LCB/FT et au contrôle d'une Autorité de Supervision.</li> </ul> <p>L'origine de la fortune peut être, par exemple, générée par :</p> <p><b>Richesse familiale/générationnelle</b> Héritage, dons (de la famille, y compris du conjoint/partenaire), règlement d'un divorce, règlement d'un procès, versement d'une pension ou d'une prestation de retraite.</p> <p><b>Revenus, recettes et activités commerciales</b> Propriété de l'entreprise, activités de l'entreprise, emploi, ventes de produits, propriétés de l'entreprise et autres actifs commerciaux.</p> <p><b>Activités d'investissement</b> Revenus provenant de l'acquisition et de la vente d'investissements, par exemple de biens immobiliers, de titres, de redevances, de brevets, d'inventions et de franchises, ainsi que d'actifs virtuels.</p>
<p><b>Source de fonds</b> se réfère à l'activité qui a généré les fonds particuliers pour une relation d'affaires ou une transaction occasionnelle</p>	<p><b>Établir</b> l'origine des fonds ou la raison pour laquelle les fonds ont été acquis. L'établissement de l'origine des fonds ne doit pas se limiter à savoir de quelle institution financière les fonds ont été transférés.</p> <p><b>Évaluer</b> en permanence si l'activité transactionnelle d'une relation d'affaires est cohérente avec le profil du client, la nature du produit fourni et la compréhension qu'a l'entité de la source de richesse du client et du bénéficiaire effectif.</p>

### Principaux éléments de l'information sur le CDD/EDD

- ❖ Objectif et activité prévue d'un client ;
- ❖ Nature du patrimoine et des activités du client ;
- ❖ Structure de l'entreprise du client ;
- ❖ Type de produits et de services à utiliser ;
- ❖ Source actuelle de fonds pour le compte ;
- ❖ Localisation géographique et juridiction de la structure de propriété et du bénéficiaire effectif ;
- ❖ Références ou autres informations permettant de confirmer la réputation du client.

Les IF doivent évaluer s'il est raisonnable de se fier aux auto-déclarations des clients concernant l'origine de leurs fonds et l'origine du patrimoine. La décision de demander des documents spécifiques doit être fondée sur le risque, en tenant compte de facteurs tels que le fait que le client soit une personne politiquement exposée (PPE), qu'il provienne d'une juridiction à haut risque ou qu'il soit impliqué dans d'autres scénarios à haut risque. En cas de risque élevé, il est nécessaire de demander des documents supplémentaires. En outre, il ne suffirait pas d'accepter les informations fournies par un client ou un bénéficiaire effectif sur un formulaire de demande sans examen plus approfondi, en particulier lorsque des réponses vagues sont données. Par exemple, les réponses génériques telles que « emploi » ou « salaire » devraient être clarifiées. L'entité assujettie est invitée à vérifier l'origine des fonds et l'origine du patrimoine, en particulier dans les transactions de grande valeur ou les relations à haut risque, en comprenant les détails de l'emploi et les revenus du client ou du bénéficiaire effectif.

L'obligation d'établir l'origine des fonds et l'origine du patrimoine s'étend au-delà de la phase initiale d'une relation d'affaires. La vigilance constante doit permettre d'évaluer si l'activité transactionnelle est conforme au profil de risque, à la nature du produit et à la compréhension qu'a l'entité assujettie de la source de richesse du client et du bénéficiaire effectif.

Les IF sont tenues de tenir un dossier de connaissance du client (« KYC » pour « Know Your Customer ») pour chaque client. Ce dossier sert à enregistrer les informations sur les clients et les analyses effectuées par les équipes chargées de la conformité. Le dossier KYC joue un rôle crucial pour démontrer l'étendue de l'examen approfondi de la relation client, y compris l'évaluation de l'origine des fonds et de la fortune. En outre, il documente les mesures prises pour tenir compte des éléments négatifs identifiés associés au client.

### **CDD en cours**

Les CDD et EDD ne sont pas statiques et englobent la compréhension l'arrière-plan du client, de l'origine de sa fortune et de son activité transactionnelle sur une base continue. Ils nécessitent également un ajustement permanent du profil du client sur la base d'informations supplémentaires émanant du comportement transactionnel et global du client et de nouvelles données apparaissant au cours de la relation. Les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs sont censées effectuer des contrôles CDD en fonction des risques, en examinant les clients à haut risque au moins une fois par an.

Compte tenu du risque associé aux activités de gestion de patrimoine, il convient de procéder à un examen approfondi et permanent de l'activité des comptes des clients. Les seuils de déclenchement des alertes peuvent être fixés à différents niveaux en fonction du risque que le client représente pour l'entreprise afin de refléter le niveau approprié de contrôle à exercer. Les entités qui utilisent des solutions automatiques pour le contrôle des transactions adaptent leurs paramètres de contrôle et leurs seuils d'alerte de manière à distinguer les clients à haut risque, et les PPE, des autres relations d'affaires normales. Les entités mettent en place un processus de révision régulière des seuils et paramètres de surveillance afin de s'assurer qu'ils restent adaptés au profil de risque et de clientèle de l'établissement.

Les IF devraient régulièrement revoir leurs outils de surveillance automatisée des transactions afin de s'assurer de leur capacité à détecter les activités suspectes. Il s'agit d'évaluer l'efficacité des scénarios intégrés dans ces outils. Les IF devraient également évaluer si les ressources affectées à l'examen des opérations générées par ces systèmes sont suffisantes, compte tenu de la taille et de la complexité de l'entité. Dans les cas où des outils sont utilisés au niveau du groupe, il est essentiel de s'assurer qu'ils prennent en compte les vulnérabilités et les risques spécifiques associés à Monaco. Lorsque des outils de contrôle sont mis en place au niveau du groupe, il est essentiel de garantir que les IF opérant à Monaco ont un accès complet aux données des clients dans le cadre de ces outils. Cela permet de s'assurer que les évaluations du risque client sont complètes et précises et qu'elles contiennent toutes les informations nécessaires à une évaluation approfondie.

Les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs doivent mettre en place des procédures garantissant que les transactions suspectes sont identifiées et déclarées sans délai à l'AMSF.

### POINTS CLÉS

- ❖ Le CDD doit être maintenu par des examens périodiques fondés sur les risques ;
- ❖ Les entités assujetties doivent mettre en place et contrôler régulièrement un système de suivi des transactions adapté aux risques ;
- ❖ Les entités assujetties doivent régulièrement examiner l'efficacité du système de suivi des transactions et s'assurer que les vulnérabilités et les risques spécifiques sont ciblés ;
- ❖ Si une entité assujettie fait partie d'un groupe, son accès aux systèmes et aux informations ne doit pas être entravé. Ces questions peuvent être abordées dans des contrats de services.

#### **Exemples de cas où l'EDD doit être appliquée**

L'application des mesures EDD est soumise aux exigences légales en matière de LCB/FT définies par la réglementation en matière de LCB/FT en vigueur en Principauté (Lois, Ordonnances Souveraines et les Guides pratiques ou thématiques publiés par l'AMSF). En outre, les entités sont autorisées à déterminer d'autres catégories à haut risque pour lesquelles les mesures d'EDD s'appliqueront.



### **Personnes politiquement exposées (PPE)**

Les PPE, ou les personnes qui leur sont liées ou associées, sont particulièrement importantes dans le secteur de la banque privée. Les PPE devraient être traitées comme des clients qui présentent potentiellement un risque plus élevé en raison de leur pouvoir potentiel et de leur accès plus facile aux fonds publics. En raison de leur position et de leur influence, il est reconnu que de nombreuses PPE occupent des postes dont elles peuvent potentiellement abuser pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux et des infractions principales connexes, y compris la corruption et les pots-de-vin, ainsi que pour mener des activités liées au financement du terrorisme. Lorsqu'une PPE a également des liens avec des pays ou des secteurs d'activité où la corruption est répandue, le risque est encore plus grand.

La nature des mesures appliquées doit être proportionnelle au type de PPE, aux risques identifiés, à la position du PPE et à sa capacité d'influence.

#### **Bonnes pratiques en matière de gestion des risques PPE**

- ❖ Systèmes de gestion des risques en place pour déterminer si un client ou un BE est une PPE ;
- ❖ Filtrage des clients pour les PPE dans le cadre du processus d'entrée en relation ;
- ❖ Les clients PPE sont classés comme étant à haut risque conformément à l'évaluation du risque client de l'entité ;
- ❖ L'entrée en relation des PPE est soumise à l'approbation par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie ;
- ❖ Examen périodique de la base de clientèle existante ;
- ❖ L'EDD s'applique aux membres de la famille et aux proches collaborateurs des PPE.

Pour plus d'informations sur les PPE, veuillez-vous référer aux lignes directrices thématiques (<https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-guides-et-guides-pratiques>).

### **Structures complexes**

En général, les structures juridiques utilisées par les clients de la banque privée et de la gestion de patrimoine sont complexes en ce qui concerne les niveaux de propriété et les entités et constructions juridiques utilisées. Les structures complexes doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. Les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs doivent comprendre parfaitement ces montages complexes afin de s'assurer qu'elles comprennent parfaitement la chaîne de propriété et qu'elles sont en mesure d'identifier et de vérifier qui est le bénéficiaire effectif.

L'utilisation de services tels que les trusts offshore et l'existence de structures telles que les sociétés écrans basées dans certaines juridictions contribuent à maintenir une opacité sur la propriété effective des fonds et peuvent donner lieu à des abus importants. Par conséquent, les banques privées et les sociétés de gestion d'actifs sont censées comprendre les raisons et les objectifs des structures de leurs clients. Elles doivent évaluer la légitimité de ces structures, en particulier celles qui impliquent plusieurs niveaux de sociétés de holding offshore. Lorsque des structures fiduciaires sont utilisées, les entités doivent identifier et documenter le constituant/bénéficiaire/protecteur/bénéficiaire effectif des actifs/fonds sous-jacents aux structures fiduciaires, qui doit être une personne physique.

#### **POINTS CLÉS**

- ❖ Les structures complexes doivent faire l'objet d'une analyse supplémentaire afin de clarifier les raisons et les objectifs économiques sous-jacents et d'identifier les BE ;
- ❖ Tout service exposé au risque d'abus doit être pris en compte pour comprendre pleinement la validité de la structure choisie.

### **Formation LCB/FT**

La formation LCB/FT est un élément clé dans un système solide de gestion des risques de BC/FT. Les banquiers privés ayant des relations étroites avec leurs clients et une connaissance approfondie de ces derniers, il est essentiel de leur fournir une formation approfondie en matière de LCB/FT afin de garantir une gestion adéquate des risques. Le personnel du premier niveau de contrôle de la banque privée doit être bien formé et spécialisé dans le CDD/EDD, l'identification des activités suspectes et la reconnaissance des signaux d'alerte. La formation spécialisée doit mettre l'accent sur les facteurs de risque propres à la banque privée, tels que les structures de propriété complexes et les volumes de transactions élevés. La formation doit porter sur les exigences réglementaires générales en matière de LCB/FT, sur les recommandations de surveillance et sur les politiques, procédures et processus internes de l'entité en matière de LCB/FT. La formation doit être adaptée aux responsabilités spécifiques de chaque personne, le cas échéant.

#### **Bonnes pratiques pour un programme de formation efficace en matière de LCB/FT**

- ❖ Les responsabilités des professionnels des premier et deuxième niveaux de contrôle doivent être expliquées en détail ;
- ❖ Des lignes directrices claires sur ce qui constitue l'origine des fonds/l'origine de la fortune et sur le type de documents pouvant être obtenues des clients ;
- ❖ La formation fournit une description des signaux d'alerte et des scénarios d'opérations suspectes ;
- ❖ Une formation adaptée est mise en place pour garantir que les connaissances techniques des employés sont adéquates et à jour. Les employés ont facilement accès aux politiques et aux procédures internes ;
- ❖ La formation couvre des exemples pratiques, utilise des études de cas et fournit des informations sur le respect des politiques internes ;
- ❖ Mettre en place un mécanisme d'évaluation des besoins individuels de formation, tel qu'une forme de test à l'issue de la formation, par exemple ;
- ❖ L'entité tient un registre de toutes les formations suivies.

## V. Indicateurs de risque (Red flags) pour la banque privée et la gestion d'actifs

### Liste illustrative (non exhaustive) de Red flags pour la banque privée et la gestion d'actifs

<b>Indicateurs de risque associés à la source du patrimoine</b>	<p>Clients dont l'essentiel de la richesse provient d'investissements dans des actifs virtuels ;</p> <p>La source du patrimoine du client provient de manière disproportionnée d'actifs virtuels provenant d'autres prestataires de services d'actifs virtuels qui n'ont pas instauré de contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;</p> <p>Les fonds du client proviennent ou sont envoyés vers une plateforme d'échange qui n'est pas enregistrée dans la juridiction où se trouve le client ou la plateforme d'échange.</p>
<b>Indicateurs de risque pour la banque privée et la gestion d'actifs sur la base des informations recueillies dans le cadre du processus CDD/EDD</b>	<p>Informations insuffisantes concernant l'activité et le profil du client ;</p> <p>Compte ouvert pour des non-résidents sans preuve documentaire de l'origine du patrimoine ;</p> <p>Compte pour les particuliers fortunés avec procuration au profit d'un tiers ;</p> <p>Compte d'entreprise pour les particuliers fortunés avec structure de propriété multicouche, procuration au profit d'un tiers ;</p> <p>Entités offshore situées dans des juridictions où les dispositifs de LCB sont insuffisants ;</p> <p>Comptes de sociétés opérationnelles ;</p> <p>La structure légale est établie dans une juridiction qui n'est pas soumise aux obligations déclaratives CRS/FATCA ;</p> <p>Utilisation de sociétés ou de structures juridiques situées dans une juridiction autre que la résidence fiscale ou le lieu d'intérêt économique ou professionnel habituel des bénéficiaires effectifs ;</p> <p>Configuration complexe sans justification économique spécifique ;</p> <p>Le client n'est pas intéressé par le retour sur investissement.</p>
<b>Indicateurs de risque basés sur le contrôle des transactions</b>	<p>Transactions liées à des juridictions à haut risque ;</p> <p>Transactions sans justification économique légitime ;</p> <p>Paiement fréquent de frais liés au marketing ou à d'autres types de services difficiles à contrôler ;</p> <p>Le client utilise beaucoup d'espèces ;</p> <p>Transactions liées à des activités commerciales sur des comptes privés ;</p> <p>Transactions entrantes/sortantes fréquentes vers/depuis des juridictions sans but commercial légitime ;</p> <p>Pas d'informations claires sur la provenance des fonds fournies par le client.</p>

## **VI. Etude de cas**

### Faits :

Un client d'une autre entité d'un groupe auquel appartient une banque monégasque souhaite ouvrir un compte dans cette filiale, bien qu'il n'ait aucun lien avec la Principauté (nationalité, résidence, famille, intérêts économiques ou immobiliers).

Très fortuné, M. Z cherche à ouvrir un compte personnel axé sur la gestion de patrimoine, avec l'intention d'investir sur le marché boursier.

M. Z prévoit d'effectuer des opérations d'investissement comme suit : les fonds, provenant d'accords de prêt, sont destinés à six sociétés enregistrées à Chypre, pour un montant total de 175 millions d'euros, par le biais de 6 transactions distinctes, exécutées par virement électronique. Les sociétés chypriotes seront à leur tour chargées d'exécuter les ordres d'investissement.

D'après la documentation juridique fournie, les six entreprises chypriotes ont été créées récemment, en l'espace de deux mois.

L'analyse des documents juridiques fournis révèle que deux personnes politiquement exposées (PPE), figurant sur la liste nationale de gel des avoirs d'un pays de l'Europe de l'Est, figurent parmi les bénéficiaires effectifs de ces structures. En outre, l'un des bénéficiaires effectifs fait également l'objet d'informations médiatiques défavorables ; plusieurs articles de presse font état d'une faillite frauduleuse.

M. Z exprime le souhait de mener périodiquement des opérations similaires dans un avenir proche.

### Les indicateurs à analyser sont les suivants :

#### **Ouverture d'un compte sans lien avec la Principauté de Monaco :**


Il est essentiel de déterminer avec précision les raisons de l'ouverture de ce compte et de s'assurer que l'objectif n'est pas d'exploiter négativement le système financier local.

#### **Investissements boursiers par le biais de prêts :**

Les opérations d'investissement en bourse impliquant des fonds provenant de contrats de prêt soulèvent des questions quant à leur origine. Il est nécessaire d'établir leur légalité, surtout si l'on considère les montants cumulés importants.

 **Utilisation des structures :**

Le recours à des sociétés intermédiaires nouvellement créées dans une juridiction, sans lien avec le bénéficiaire effectif, peut suggérer une intention d'obscurcir, de compliquer ou de dissimuler les transactions. Les raisons de ce schéma doivent être clarifiées.

 **Les personnes politiquement exposées (PPE) et/ou les personnes associées à des informations négatives :**

L'implication de PPE, figurant sur une liste nationale de gel des avoirs et/ou associées à des informations négatives, y compris des allégations de faillite frauduleuse, sont des critères de risque plus élevés qui sont nécessaires pour évaluer le profil de risque des transactions. Une surveillance renforcée peut donc s'avérer nécessaire.

 **Renouvellement de ces opérations**

Après avoir examiné attentivement si le compte fonctionne comme prévu et s'il est conforme à la connaissance du client, les risques associés à ces opérations peuvent indiquer la nécessité d'une vigilance constante et renforcée du compte.

Dans l'ensemble, le scénario décrit nécessite une évaluation approfondie de la part de la banque afin de comprendre la logique économique de la transaction et de s'assurer qu'elle est compatible avec le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et son profil de risque.